



Références:

- Loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période;
- Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Instruction du ministère des sports DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

I. La période d'application

L'ordonnance n° 2020-560 susvisée est venue modifier l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 et préciser le terme de la période de référence.

Il s'agit de la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

II. La mise en œuvre de l'adaptation des procédures aux domaines des manifestations sportives et de l'homologation des circuits

1-EN CE QUI CONCERNE LES HOMOLOGATIONS DE CIRCUIT :

- 1.1 Si le terme de l'homologation est arrivé ou arrive à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, l'homologation est prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 23 septembre 2020 en l'état des textes (article 3-3° de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée).
- 1.2 Tout dépôt de demande ou de dossier d'homologation qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus sera réputé avoir été effectué dans les temps s'il intervient, dans le délai légalement imparti pour agir, avant le 23 août 2020 (article 2 de l'ordonnance du 25 mars modifiée).
- 1.3 La reprise d'activité sur les circuits est possible (pratique individuelle, location de karting...) dans le respect des règles sanitaires édictées par le Gouvernement.

2 - EN CE QUI CONCERNE LES MANIFESTATIONS SPORTIVES :

2.1 L'organisation des manifestations sportives

<u>Seuls les évènements réunissant moins de 5000 personnes peuvent se dérouler jusqu'au</u> 31 août 2020.

Dans ce cadre, l'organisation de manifestations sportives, à l'exception des pratiques collectives ou des sports de combats, est possible sur la voie publique ou au sein d'établissements de type PA (les circuits entrent dans cette catégorie) dès lors que leurs conditions d'organisation empêchent la mise en présence de manière simultanée de plus de dix personnes (article 3 du décret du 31 mai modifié).

2.2 L'instruction des dossiers

- Les manifestations qui ont dû être annulées et reportées compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation, étant entendu que tout dépôt de demande ou de dossier qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été effectué dans les temps s'il intervient, dans le délai légalement imparti pour agir, avant le 23 août 2020 (article 2 de l'ordonnance du 25 mars modifiée).
- Compte tenu des difficultés d'organisation et de fonctionnement des services pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les délais d'instruction sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020, ou le point de départ de ces délais est reporté à cette même date (article 7 de l'ordonnance du 25 mars modifiée).

Toutefois, cela ne prive pas les organisateurs de la possibilité de déposer le dossier de déclaration ou la demande d'autorisation dans cette période et ces dossiers sont instruits par les services compétents afin de permettre la tenue de la manifestation dans le calendrier souhaité et dans le respect des délais fixés par le code du sport.

- <u>Les délais de dépôt des déclarations ou des demandes d'autorisation, et donc</u> <u>d'instruction des dossiers, tels que prévus par le code du sport, peuvent par ailleurs faire l'objet de dérogations prises sur le fondement du décret n° 2020-412 <u>du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation</u> reconnu au préfet.</u>

L'adaptation éventuelle des délais qui résulterait de l'exercice de ce droit de dérogation relève de la seule compétence des préfets qui pourront en faire usage au cas par cas, au regard du contexte local. Il appartient donc aux organisateurs de se rapprocher des services, de manière à permettre d'apprécier la situation et les enjeux au regard des caractéristiques de la manifestation, des circonstances locales et des règles sanitaires édictées par le Gouvernement. Le délai d'instruction des dossiers qui sera retenu doit en tout état de cause demeurer raisonnable pour permettre de mener toutes les consultations utiles (consultations éventuelles des maires, des présidents de conseil départemental, de la CDSR...).

S'agissant plus particulièrement des manifestations organisées sur la voie publique qui bénéficient de la priorité de passage ou d'un usage « privatif » de la chaussée, le délai de 3 semaines avant la manifestation prévu par l'instruction interministérielle INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre pour la remise par l'organisateur des arrêtés de circulation ou de stationnement pourra faire l'objet d'une adaptation au cas par cas.